

- a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- b) les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;
- c) les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- d) les expressions obscènes;
- e) les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- f) la violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;
- g) les expressions d'opinions qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.
- h) la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de développer la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à entraver la libre circulation des informations.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

III) LA CONFERENCE, ayant examiné les articles ci-dessus de la Déclaration et du Pacte, ainsi que le second rapport de la Sous-Commission,

ESTIME que l'article 17 du Pacte vise la liberté d'expression des individus aussi bien que la liberté des moyens d'information et, considérant en outre qu'un grand nombre de systèmes juridiques comportent des dispositions particulières restreignant la liberté d'expression et d'information autres que celles que prévoit le projet d'article 17 ci-dessus,

DECIDE d'attirer l'attention de la Commission des Droits de l'homme sur le problème que pose l'absence de ces dispositions.